

Minute no 3725

A c t e c o n s t i t u t i f

Forum du bilinguisme

Theo Meister
notaire du canton de Berne avec Etude à Bienne
certifie:

La

Commune municipale de Bienne

agissant par le maire, Monsieur Hans Stöckli, de Wattenwil, à Bienne, et le chancelier, Monsieur Stefan Müller, de Wangen près d'Olten, à Bienne, la Commune représentée par la Conseillère municipale, Madame Erica Wallis, directrice des écoles, de Bâle, à Bienne (procuration voir annexe 1)

déclare constituer la **fondation** suivante:

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom de

Forum du bilinguisme
Forum für die Zweisprachigkeit

il est constitué pour une durée illimitée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a son siège à **Bienne**.

Art. 2

But

La fondation a pour but la promotion du bilinguisme, d'une part pour l'observation scientifique, d'autre part par des mesures qui facilitent et, si nécessaire, améliorent la rencontre des différentes cultures et leur cohabitation dans la région. Elle gère un bureau à cet effet dans la ville de Bienne.

Elle peut collaborer avec d'autres institutions poursuivant le même but.

La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.



Art. 3

Ressources

La Commune municipale de Bienne affecte à la fondation un capital initial de frs 20'000.-- (vingt mille francs).

Par la suite, la fondation peut être dotée de

- subventions des pouvoirs publics,
- contributions bénévoles,
- recettes provenant des activités de la fondation,
- rendements du patrimoine,
- donations, héritages et legs.

Le patrimoine de la Fondation doit être placé selon les principes d'une gestion de fortune soigneuse.

Art. 4

Organes

Les organes de la fondation sont:

- Le conseil de fondation
- L'organe de révision

Art. 5

Composition et période de fonction
du conseil de fondation

Le conseil de fondation est le seul organe qui dirige la fondation. Il est composé de 7 à 15 membres.

Le conseil municipal de Bienne et le Canton de Berne désignent chacun un membre. Pour le reste, le conseil de fondation se constitue lui-même.

La durée du mandat du conseil de fondation est de 4 ans. Le mandat est renouvelable, mais toutefois limité à 12 ans. Lorsqu'un membre du conseil de fondation démissionne en cours de mandat, on procédera à une élection complémentaire pour le reste de la période.

Art. 6

Compétences et attributions
du conseil de fondation

Le conseil de fondation a les compétences suivantes:

1. Il représente la fondation à l'extérieur et désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation avec la signature collective à deux.
2. Il organise et contrôle les activités de la fondation dans le cadre de son but, en conformité avec les dispositions légales ainsi que les directives de l'autorité de surveillance.



3. Il peut attribuer des tâches à un bureau directeur, à une administratrice ou un administrateur ainsi que mettre sur pied des commissions et groupes de travail dont les tâches et compétences doivent être réglées dans un cahier des charges.
4. Il veille à ce que la comptabilité soit tenue correctement. Annuellement et dans les six mois après la clôture de l'exercice (31 décembre), il présente à l'autorité de surveillance son rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.

Art. 7

Réunions et délibérations
du conseil de fondation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présidente ou le président le convoque de sa propre initiative ou si 4 membres au moins le demandent. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance en indiquant les objets à l'ordre du jour.

Le quorum du conseil est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à la séance. Le président ou la présidente participe au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Il sera tenu un procès-verbal.

Art. 8

Organe de révision

Le conseil de fondation charge un organe de révision pour une durée de deux ans avec la possibilité de réélection.

L'organe de révision vérifie les comptes et présente au conseil de fondation un rapport écrit sur ses constatations.

Art. 9

Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) du canton de Berne.

Art. 10

Modifications

Si une modification de l'acte de fondation s'avère nécessaire, elle est, sur requête du conseil de fondation, prononcée par l'autorité de surveillance (OASSF).

Le conseil de fondation peut décider à la majorité des deux tiers de tous ses membres de la modification de l'acte de fondation.



Art. 11

Dissolution

Au cas où la fondation serait dissoute en vertu des conditions énoncées à l'art. 88 CCS, le patrimoine dont dispose la fondation au moment de la dissolution sera transféré à la commune de Bienne qui le mettra à disposition d'une organisation de son choix ayant un but similaire. Demeure réservée l'approbation de l'autorité de surveillance (OASSF).

Art. 12

Nomination

Le premier conseil de fondation se compose comme suit:

Représentante de la commune de Bienne:

1. Erica Wallis, directrice des écoles, Bienne

Représentant du canton de Berne:

2. vacant

Les autres membres:

3. Christine Beerli, conseillère aux Etats, Bienne
4. Werner Hadorn, journaliste/réalisateur de films, Bienne
5. Bernard Py, professeur d'université, Neuchâtel
6. Marie-Thérèse Sautebin, formatrice d'adultes, Bienne
7. Fredy Sidler, directeur de l'Ecole d'ingénieurs Bienne
8. Iwar Werlen, professeur d'université, Berne

Le présent acte de fondation sera expédié en trois exemplaires à l'intention de la commune municipale de Bienne, de la fondation et du registre du commerce de Bienne. L'autorité de surveillance en recevra une copie vidimée.

Le notaire donne lecture de l'acte qui précède à la comparante qui lui est personnellement connue et signe la minute avec elle.



Authentifié sans interruption et en présence de la comparante à Bienne, en l'Etude du notaire, ce vingt septembre mil neuf cent nonante-six.

20 septembre 1996

Au nom de la
Commune municipale de Bienne:

(Signature)

Le notaire:

M. Müller

